



Assignation alors que le délai de prescription est passe

Par **Silou34**, le **17/02/2018** à **15:29**

Bonjour,

Je ne sais pas si, je suis au bon endroit tans pis je tente
Voilà mon problème

Je suis propriétaire d'une villa depuis 1993 donc 25 ans
En 1999 je fais installer une pergola sur ma terrasse à 2m de la limite séparative cette pergola a été faite pour cacher le vis à vis, direct important de mes voisins
Mes voisins justement sont arrivés en 1996 donc nous on vu construire cette pergola sans jamais rien dire

Aujourd'hui je reçois une lettre de leur, avocat me demandant de reculer ma terrasse et pergola de 2m car non conforme aux règles d'urbanisme qui sont de 4m à cette lettre suit une assignation au TGI si on n'arrive pas à se mettre d'accord à l'amiable

Il me semble en parcourant le net que les faits sont prescrits puisque le délai de prescription étant de 6 ans pour que mes chers voisins réclament une mise en conformité
La on est à 19 ans

Je précise que je n'ai pas de permis de construire pour cette pergola qui ne dépasse pas les 20m² et que l'on a zappé à l'époque le fait qu'il fallait une demande de travaux

Je peux prouver via des photos que cette pergola est bien là depuis 19 ans

Donc ma question est si je ne me trompe pas l'assignation est irrecevable par le TGI

????puisque prescrit

Merci pour votre réponse

[Modifier mon message][Supprimer]

Par **nihilscio**, le **17/02/2018 à 16:30**

Bonjour,

Je pense comme vous que l'action des voisins est prescrite. Comme il s'agit d'une action en responsabilité extra-contractuelle, le délai de prescription est de cinq ans.

Par **Silou34**, le **17/02/2018 à 16:57**

Merci pour votre réponse

D après tout ce que j ai pu trouver sur le net oui c est même 6 ans maintenant

Mais j ai peur d une mauvaise surprise

Qu entendez vous par action en responsabilité extra contractuelle????

Je pense me défendre seule car gagne Trop pour Aide juridique lol mais pas assez pour me payer un avocat

Je suis seule avec 1 étudiant à la maison un crédit immo je peux pas me permettre de prendre un avocat

C est pour cela que je veux être sûre de moi avant d argumenter quoique que ce soit

Par **nihilscio**, le **17/02/2018 à 20:01**

L'action que j'envisageais était celle ouverte par votre voisin contre vous pour faire cesser un trouble anormal du voisinage. C'est le voisin qui en prendrait l'initiative. N'étant pas engagée en application d'un contrat, c'est une action extra-contractuelle. Le délai de prescription est de cinq ans. Si votre voisin décide de vous assigner, ce ne peut être que dans ce cadre.

Il peut cependant aussi dénoncer aux autorités votre infraction aux règles d'urbanisme. La suite donnée à une telle dénonciation est à la seule initiative des autorités et non à celle du voisin mécontent. L'infraction commise est un délit et l'action pénale est prescrite par six ans.

Outre l'action pénale, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent (et non le voisin) peut saisir le tribunal de grande instance en vue de vous faire condamner à une mise en conformité. C'est une action civile prescrite par dix ans.

Par **Silou34**, le **17/02/2018** à **23:04**

Merci pour ces précieux renseignements

E tout état de cause d après les informations en ma possession ni la commune ni mes voisins ne peuvent me poursuivre en justice

Ce qui m inquiète c est surtout d être assigné au tribunal de grande instance j ai peur que leur avocat décide de prendre une autre voie pour pouvoir passer outre ce délai de prescription qu il doit connaître par exemple m accuser d un délit de droit commun puisque je n ai pas respecté les limites séparatives mais ça me paraît gros un délit de droit commun d après ce que j ai pu en lire était prescrit avant pour 30 ans donc 1999 cela revenait à être prescrit en 2029 si les délais de prescription ont été réformés en 2008 pour le ramener à 5 ans ils expliquent bien que pour des infractions anciennes on calcule 5 ans à partir de la nouvelle loi donc si c'est passé en 2008 cela ramène en 2013 et je suis tranquille par contre si la réforme est passée en 2017 cela reporterait en 2022 donc là je serais vraiment dégoûté mais encore faut-il qu'il veuille me condamner à un délit de droit commun et ça je n'en sais rien

Par **nihilscio**, le **17/02/2018** à **23:51**

Il n'y a que les trois voies que je vous ai exposées. En 1999, le délai de prescription de l'action pénale n'était d'ailleurs pas de six ans mais de trois ans seulement. L'avocat du voisin tente de vous intimider.

Par **Silou34**, le **18/02/2018** à **00:17**

Merci beaucoup nihilscio cela me rassure je ne vais pas le laisser intimider

Vous m'avez bien aidé je vous tiendrai au courant quand les négociations vont commencer

Par **Silou34**, le **18/02/2018** à **09:51**

Bonjour

Juste des petites précisions que j'aimerais avoir

Pourquoi, c'est le tgi qui est saisi car là encore cela m'oblige à prendre un avocat

Et d'autre part comment informer le tribunal si toutefois son avocat lance la procédure que cette affaire est prescrite par un avocat obligatoire ou moi-même puis je faire une lettre au tribunal c'est pour éviter vous l'aurez compris de prendre un avocat juste pour informer le tribunal que l'action est prescrite donc irrecevable tout ça bien sûr dans le cas où les négociations à l'amiable n'aboutissent pas

En ore merci de votre temps pour me répondre c'est très précieux pour moi

Par **morobar**, le **18/02/2018 à 10:15**

Bonjour,

[citation]d un délit de droit commun puisque je n ai pas respecte les limites séparatives[/citation]

Comment cela ?

Vous avez exposé une construction irrégulière certes, mais pas d'irrespect des limites séparatives.

Car on tombe dans la contestation de propriété des terrains...TGI

Par **Silou34**, le **18/02/2018 à 10:22**

Si justement irrespect des limites separatives

Ma terrasse et pergola sont à 2m au lieu de 4

Ma terrasse ne dépasse pas 60 de haut et fait 20m2

Par **Silou34**, le **18/02/2018 à 10:33**

En fait pour bien me faire comprendre

Sur le plu je dois respecter 4 m entre la clôture de mon voisin et ma construction (terrasse) et je n ai que 2m mais je suis sur mon terrain heureusement

Par **Silou34**, le **18/02/2018 à 10:46**

C est la distance de 4 m entre la limite separative que je n ai pas respecter puisqu'elle est que de 2 m

Je n ai pas empiéter sur son terrain

Par **Silou34**, le **18/02/2018 à 10:57**

Merci lag0 à force de relire j ai compris

La seule question c est quel tribunal compétent pour une construction irrégulière car dans sa lettre son avocat me dit tgi et tgi veut dire avocat

Par **amajuris**, le **18/02/2018 à 11:05**

bonjour,

s'agissant d'un litige entre voisins, c'est le TGI qui est seul compétent donc effectivement

avocat obligatoire.

il appartiendra au tribunal saisi de dire si l'action de votre voisin est irrecevable pour cause de prescription ou non.

dans un litige porté devant un tribunal, ce ne sont pas les parties ou leurs avocats qui décident si l'action est prescrite ou non mais le tribunal.

si vous ne voulez d'une procédure avec avocat obligatoire, il ne vous reste qu'à négocier avec votre voisin.

salutations

Par **Silou34**, le **18/02/2018** à **11:12**

Merci amatjurist donc si je comprends bien et si je n arrive pas a négocier avec l avocat de mon voisin je suis obligé de prendre un avocat juste pour que sûrement le tgi déclaré cette assignation irrecevable c est abusé quand même je n ai pas les moyens de prendre un avocat et touche légèrement trop pour l AJ

Par contre pour ce qui concerne les négociations au. Vu de l article 56 la je ne suis pas obligé de prendre un avocat?

Par **nihilscio**, le **18/02/2018** à **12:00**

La demande de votre voisin est que vous supprimiez ou déplaciez votre pergola. Elle ne peut être classée dans l'une des matières qui sont définies par le code de l'organisation judiciaire comme étant de la compétence du tribunal d'instance. S'il demandait une indemnisation d'au plus 10 000 € en réparation du préjudice causé par la présence de la pergola sans demander de la déplacer ou de la démonter, ce serait alors de la compétence du TI.

La pergola n'empiète pas sur le terrain du voisin. Le litige ne porte pas sur une propriété immobilière mais sur un trouble de voisinage que causerait la présence de la pergola.

Votre voisin n'a pas qualité pour exiger une mise en conformité aux règles d'urbanisme. Il ne peut qu'alléguer et prouver un trouble causé par la présence de la pergola. Il peut d'ailleurs le faire même si vous avez respecté les règles d'urbanisme. Les deux questions, celle du trouble de voisinage et celle du respect des règles d'urbanisme sont indépendantes.

Si votre voisin vous assigne devant le TGI comme il menace de le faire, ce qui me paraît douteux, vous devrez y répondre par la voix d'un avocat qui ne manquera pas de faire valoir la prescription qui est de cinq ans. Mais c'est à vous de prouver qu'il y a prescription, ce qui revient à prouver que la pergola a été édiflée il y a plus de cinq ans. L'avocat du voisin espère peut-être que vous ne soyez pas en mesure d'apporter une telle preuve. Evidemment, si l'affaire devait effectivement être portée devant le tribunal, votre avocat ne manquerait pas de demander des dommages et intérêts et une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile afin de compenser les dépenses que vous auriez engagées pour votre défense. Votre adversaire devrait peser les risques et renoncer à vous assigner.

Si vous détenez des éléments de preuve suffisants sur la date d'édification de la pergola, il n'y

a rien à négocier.

Bien sûr, si vous êtes disposée à reculer la pergola de deux mètres, autant le faire, ainsi vous auriez la paix. Inutile de s'acharner par principe.

Par **Silou34**, le **18/02/2018** à **12:22**

Merci merci nihilscio ça y est ça commence à rentrer dans ma petite tête et j'ai bien compris tout ça lol

J'ai cette preuve photo qui date de 1999 où l'on voit bien cette pergola puisque toute la famille est réunie en dessous

Je vais le signaler à son avocat et me renseigne d'or et déjà sur le coût que me coûterais de prendre un avocat pour rédiger des conclusions afin que le tgi rejette l'affaire puisque ne pouvant le faire moi-même

En ce qui concerne le recours amiable que me demande son avocat au vu de l'article 56 obligatoire

À quoi dois-je m'attendre une médiation, une négociation entre parties par courrier, interposé ou autre? Et que dois-je bien mettre en avant en premier pour bien amorcer cette négociation?

Je sais que je vous demande beaucoup mais la situation est assez complexe

En gros ce voisin a une maison à étage avec 2 fenêtres qui ont vue directe sur mon jardin côté sud mais je ne peux rien dire vu qu'il est dans ses droits donc j'ai une piscine qui est complètement à leur vue les chambres de mes enfants côté sud également mon salon idem ainsi que l'intérieur de mon salon c'est pour cela que pour avoir au moins un peu d'intimité nous avons fait construire cette terrasse surmontée d'une pergola qui nous procure un tout petit peu d'intimité au moins de l'intérieur de mon salon et surtout sur notre terrasse qui au moins est un peu cachée de la vue des voisins qui surplombe de son étage entièrement mon jardin C'est pour cela que je ne veux pas céder si j'ai droit grâce au délai de prescription de conserver cette pergola

Voilà je vous ai tout expliqué

Même en dommages et intérêts les faits sont prescrits? Et en ce qui concerne le remboursement des frais d'huissier qu'il a engagé pour justifier auprès du tgi peut-il me demander de les lui rembourser

Je sais ça fait beaucoup de questions mais grâce à vous et à vos précieux conseils je prépare ma défense merci beaucoup

Par **Silou34**, le **18/02/2018** à **12:28**

Oups je n'avais pas lu votre message en entier je ne peux pas reculer de 2 m cela reviendrait à ne plus avoir de terrasse couverte alors qu'elle est en plein sud la terrasse fait 5x4 donc reculer de 2m car il veut aussi me faire reculer la terrasse me resterait que 2x4 donc 2m en profondeur même pas de quoi mettre une table et encore moins des chaises

Par **Silou34**, le **18/02/2018** à **12:40**

Je suis par contre dispose à enlever le feuillage qui grimpe sur la pergola ainsi que 3 cyprès qui sont à 2 m de hauteur et qui pose problème à chaque fois car d'après eux je ne les taille pas à temps et en heure ce qui fait l'objet d'une autre menace d'assignation cette fois-ci juste au tribunal d'instance

Par **nihilscio**, le **18/02/2018 à 12:56**

Les photos peuvent constituer une bonne preuve à condition de pouvoir les dater. Une facture de l'entreprise ayant installé la pergola en serait une autre.

Je ne vois pas à quel article 56 vous faites allusion et, si vous avez décidé de laisser la pergola telle qu'elle est où elle est, je ne vois pas ce qu'il y aurait à négocier.

Enfin, si vous ne parvenez pas à faire valoir la prescription, il resterait à discuter sur le fond, c'est à dire l'existence d'un préjudice et la preuve est alors à la charge de celui qui prétend en être victime, sachant qu'une infraction aux règles d'urbanisme ne créent pas en soi un préjudice pour le voisinage.

Tant que vous n'avez pas été condamnée par le tribunal, les frais d'huissier et autres restent à la charge de celui qui les a engagés.

Par **Silou34**, le **18/02/2018 à 13:25**

Une fois de plus merci pour votre implication

L'article 56 est mentionné sur le courrier de son avocat je. Vous lit la phrase telle qu'elle est écrite

"Conformément à l'article 56 du CPC je vous demande si une résolution amiable du conflit vous semble possible pour éviter ces 2 procédures"

Ce qu'il y a à négocier je pense résulte du fait de la 2ème menace d'assignation ou lime demande de couper à 2 m le feuillage qui grimpe sur la pergola qui dépasse les 2 m pour pouvoir me couper de sa vue

Le voisin a fait un constat d'huissier qui précise que les 2 m sont dépassés ça lui occasionne soi disant un manque d'éclairage or sa cuisine est au nord on sait très bien qu'au nord la luminosité est moindre cela dit je veux bien enlever ce fameux feuillage qui n'est autre qu'un chèvrefeuille qui n'est pas si dense que ça la je pense se situe la négociation

C'est un voisin qui est très procédurier à croire qu'il n'a que ça à faire tout le voisinage s'en plaint mais malheureusement pour moi c'est moi qui l'ai eu en voisin direct il m'ennuie avec les arbres depuis 20 ans à chaque fois que la hauteur des arbres dépasse 10 cm il aurait fallu que je les coupe avant bon je conçois que la loi soit la loi c'est normal mais de là à surveiller le moindre dépassement j'ai autre chose à faire moi de mes journées je le fais quand je pense qu'il faut effectivement couper mais lui voudrait que ça reste toute l'année tous les jours à la bonne hauteur ce que dit la loi enfin!!!!!! c'est comme ça on ne choisit pas ses voisins

Par **Silou34**, le **18/02/2018 à 13:26**

Donc pour finir je possède 2 photos de cette pergola avec date de la pellicule au dos je n'ai pas de facture de matériel ni de pose car à l'époque c'était mon ex mari qui l'avait montée

Par **nihilscio**, le **18/02/2018** à **15:22**

Comme preuve de la date de pose de la pergola, l'inscription au dos de la photo n'est peut-être pas très solide. L'identification des personnes qui y figurent, photographiées manifestement il y a plus de cinq ans, sera à mon sens plus probante.

Il est bien évident que si l'on saisit une juridiction, ce n'est qu'après avoir présenté une demande à laquelle il n'a pas été répondu favorablement. L'article 56 du code de procédure civile ne dit rien d'autre que cette évidence. Mais c'est à votre adversaire de dire qu'il vous a demandé le démontage de la pergola, que vous avez refusé, et en quoi ce refus viole ses droits, ce n'est pas à vous de dire qu'il vous a bien demandé ce démontage, que vous avez refusé et que cela l'oblige à vous assigner. L'avocat inverse les rôles. C'est un moyen parmi d'autres de tenter de vous déstabiliser et vous ne devez pas vous y laisser prendre.

Il n'y a pas pour votre affaire à suivre une procédure particulière de conciliation ou de médiation comme en matière prud'homale par exemple.

A votre place, je répondrais que je suis d'accord pour les feuillages et les arbres mais que je refuse pour la pergola et qu'il y a prescription, je joindrais une photocopie de la photo à ma réponse et j'attendrais paisiblement la suite.

Par **Silou34**, le **19/02/2018** à **09:09**

Bonjour

Après les précieux conseils que j'ai reçus sur ce site et je souhaite remercier tout le monde j'ai néanmoins une dernière question

Si j'arrive à trouver un accord à l'amiable mon voisin peut-il juste me trainer devant le tribunal pour obtenir des dommages et intérêts car il dit que pour les feuillages cela dure depuis des années et qu'il subisse un préjudice de perte de luminosité

Je précise que je vais enlever entièrement ce feuillage pour être tranquille néanmoins comme je présume que mes voisins essaient de récupérer du fric je me pose la question

Sur le net j'ai vu qu'il y avait 3 cas de préjudice corporel, moral, et matériel

Ce qui n'englobe pas perte de luminosité

Merci encore une fois

Par **Silou34**, le **19/02/2018** à **21:16**

Oups désolée de vous embêter encore

Je me pose cette question

Puisque la pose de la pergola est ancienne 19 ans il y a prescription ok c'est le juge qui

décide donc si les voisins veulent tout de même m assigner je devrais prendre un avocat qui l invoquera ça j ai bien compris

Mais je lis aussi que les voisins ont perdu le droit d agir en justice vaut il pas mieux invoquer ce fait pour éviter de prendre un avocat plutôt que d aller devant le tribunal pour rien et d engager des frais

Car perdu le droit d agir en justice veut bien dire u ils n ont pas le droit de m assigner non???

Par **nihilscio**, le **19/02/2018** à **23:57**

Le droit d'agir en justice est un droit fondamental. On a toujours le droit d'agir en justice et une juridiction ne peut refuser de traiter une affaire dont elle est saisie. Cela peut être clos par une fin de non-recevoir sans examen sur le fond mais l'instance est tout de même ouverte. Si votre voisin veut vous assigner devant le TGI, rien ne peut l'en empêcher. Vous devrez alors répondre aux prétentions de l'attaquant et il faudra le faire par l'intermédiaire d'un avocat.

Si vous avez retiré les feuillages comme votre voisin vous le demandait, il pourrait encore imaginer prétendre à des indemnités pour la perte de luminosité pendant un certain temps (préjudice matériel), mais il y a tout de même des limites. Si l'enjeu est dérisoire ou si le demandeur n'agit que dans un esprit de chicane, il commet un abus qui lui vaudra d'être débouté. En tels cas, le juge peut non seulement condamner le demandeur à verser des dommages et intérêts au défendeur mais il peut même en plus le condamner à payer à l'Etat une amende civile.

Par **Silou34**, le **20/02/2018** à **06:50**

Merci, merci,

Je prépare tout ça, je vais répondre à son avocat la semaine prochaine et vous tiens au courant de la suite.

Par **Silou34**, le **22/02/2018** à **21:46**

Bonsoir

Encore moi

Voilà suis en train de préparer la lettre que je dois adressée à l avocat du voisin et j'aurais besoin de qq conseils pour ne pas commettre d impair

Je voulais marquer en gros cela pouvez vous me dire si je dois appuyer ou formuler différemment certains passage pour faire vraiment pression merci

Maître,

J ai reçu avec surprise votre courrier du....ainsi que vos projets d assignation

Je dis bien avec surprise car lors de la visite du cabinetceux ci m ont simplement

demande de maintenir le feuillage qui grimpe sur la pergola au niveau supérieur de celle ci au vu des circonstances du vis à vis direct dans mon séjour de mr et Mme....depuis leur étage. Ceci dit je suis d accord dans le cadre d une résolution amiable conformément à l article 56 du CPC

De supprimer définitivement ce feuillage ainsi que le cyprès se trouvant juste devant leur cuisine.

En revanche je suis absolument contre le fait de déplacer ma terrasse et ma pergola. Ces éléments ont été. Construits en 1999. Mr et MmeÉtant arrivés en 1996 avaient largement le temps de s'y opposer .Après 19 ans il y a prescription et mon avocat en apportera toutes les preuves nécessaires.

Si toutefois l affaire devait être portée devant le tribunal il va de soi que mon avocat demandera des dommages et interets et une indemnité au titre de l article 700 du CPC afin de compenser les frais que j aurais engagés pour ma défense . La prescription extinctive résultant de l inaction de Mr et MME...depuis tant d années .leur faisant perdre le droit d un recours ou de poursuite à mon encontre.

Je vous remercie de bien vouloir transmettre à vos clients les efforts que j efforcé à consentir encore une fois et attend que vous reveniez vers moi pour savoir la suite à donner à ce litige. Je vous prie d agréer maître.....,

Par **morobar**, le **23/02/2018** à **09:31**

Bonjour,
Votre lettre est 10 fois trop longue.

==

"j'ai bien reçue votre lettre du xx/yy/2018 m'enjoignant de démolir ma pergola."

Je suis d'accord pour tailler comme souhaité les feuillages et cyprès considérés par votre client comme gênants et ce à titre purement gracieux pour maintenir un bon climat de voisinage, et clore définitivement cette controverse.

Je refuse de déplacer la pergola sachant que l'irrégularité alléguée est prescrite compte tenu de son âge (construction de 1999).

Je ne manquerais pas de souligner ce point lors d'une éventuelle action à mon endroit, en connaissance de cause et donc parfaitement abusive, et ainsi réclamer outre les frais de l'article 700 du code de procédure, des dommages intérêts à ce titre.

==

Ceci est un exemple, il faut supprimer "surprise"...

Je n'ai pas qualité pour écrire à votre place, je ne fais que répéter un vieil adage qui indique que "plus on en écrit, et plus on a des chances d'écrire des bêtises."

Par **Silou34**, le **23/02/2018** à **10:55**

Merci morobar je vais tenir compte de vos remarques très pertinentes
Vous avez raison
Bien à vous

Par **Silou34**, le **23/02/2018** à **11:14**

À la fin je dis quoi

J attends que vous reveniez vers moi pour la suite à donner à ce litige ou juste les formules de politesse?

Par **morobar**, le **23/02/2018** à **11:22**

Vous pouvez conclure ainsi:

J'attends votre accord clairement exprimé sur ces propos pour tailler feuillages et cyprès et ainsi mettre fin à ladite controverse.

Veuillez agréer...

Par **Silou34**, le **23/02/2018** à **12:02**

En fait je compte tailler,le feuillage et le cyprès ces jours prochains sans attendre qu'il ai reçu la lettre donc je pensais conclure juste en disant j attend que vous reveniez vers moi pour la suite à donner à cette affaire et la formule de politesse

Et vu que j aurai déjà fait le nécessaire je n attend pas son accord toute manière il faudra que je le fasse car avec des voisins comme ça je veux être tranquille la ils ne pourront plus rien faire non?

Par **Silou34**, le **23/02/2018** à **14:58**

Je suis,en train de faire la lettre

Si une âme charitable pouvait me dire juste pour la conclusion

Est ce que le fait de tailler tout avant qu'il ne reçoive la lettre pourrait me porter préjudice?

Désolée de vous embêter mais étant novice je ne voudrais pas faire d erreur

Merci

Par **morobar**, le **23/02/2018** à **15:40**

Il est difficile de se mettre à votre place, et nous ne connaissons pas ces voisins dont l'attitude vient, semble-t-il, de se modifier.

Mais chez vous, faites ce qui vous paraît le plus utile pour VOIRE CONFORT.

Par **Silou34**, le **23/02/2018** à **15:44**

Merci je vais tailler de toute façon je serais obligé et j'envoie mon courrier demain puis on verra bien ce qui arrivera
En tout cas j'ai apprécié ce forum qui m'a donné beaucoup de précieux conseils et les bénévoles sont très dévoués merci je vous tiens au courant de la suite

Par **Silou34**, le **24/04/2018** à **11:00**

Bonjour je reviens vers vous uniquement aujourd'hui car je viens juste de recevoir la réponse de son avocat à mon courrier
Donc il me dit que c'est règle pour les arbres
Concernant la pergola qui est prescrite quand j'ai coupé les arbres j'ai rajouté dessus des petits rodins de bois pour éviter le vis à vis de mes voisins sur mon salon vu que depuis que j'ai coupé le feuillage il a vu direct sur mon salon donc il me demande d'enlever ces petits rondins de bois qui ont été faits récemment
Je précise que ça ne le gêne pas du tout juste qu'il ne peut pas voir sur mon salon et que comme il ne peut pas me faire déplacer la pergola il me cherche des plus de la tête
Donc ma question est j'ai rajouté ces petits rondins de bois sur la pergola existante qui elle est prescrite dois-je les enlever?????

Merci

Par **Silou34**, le **25/04/2018** à **07:10**

Bonjour

Personne pour me répondre????

Par **nihilscio**, le **29/04/2018** à **13:08**

Bonjour,

Il peut vous demander de les retirer si ces rondins lui créent un trouble anormal de voisinage, ce qui est on ne peut plus subjectif. A lui de le démontrer et d'en convaincre le juge le cas échéant. On ne peut rien vous dire d'autre.

Par **Silou34**, le **29/04/2018** à **18:19**

Merci nihilscio

Ce sont des bordures en rondin de bois que j'ai ajoutées entre les poutres qui ne le gênent pas du tout mais vu qu'il aime le fait que la pergola soit prescrite et qu'il ne peut pas me la faire reculer il se venge

J'ai donc fait un courrier lui précisant qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle construction que ces

rondins sont à 2m de la limite séparative comme tout arbre pouvant dépasse cette hauteur et qu'ils ne dépassent pas le toit de la pergola et que son client agit uniquement dans un esprit de chicane et qu'il s'expose à des sanctions du fait de l'article 32.1 du cpc

Voilà est-ce que j'ai bien fait????

Par **Silou34**, le **29/04/2018** à **21:22**

Il s'agit juste de petites bordures de bois que j'ai mis à l'intérieur de la pergola si je me fais bien comprendre ça ferme les trous entre les poutres pour éviter le vis à vis direct que j'ai dans mon salon le seul fait que ça soit du bois m'interdit de les faire parce que c'est apparente à une construction???? C'est ça???? alors que c'est une petite bordure de jardin sauf qu'elle est en bois

Et est-ce que je fais bien de mentionner l'article 32.1 dans mon courrier de réponse car je trouve qu'il abuse j'ai enlevé déjà tout le feuillage comme il me l'a demandé de plus là je suis à 2m de la limite séparative c'est oareil que pour des plantations non???

Merci et désolée de vous ennuyer

Par **morobar**, le **30/04/2018** à **07:42**

Dans vos courriers, surtout en présence d'un avocat, vous ne citez aucun texte.

Et vos rondins vous les plantez en limite de propriété si vous le désirez.

Il ne s'agit pas d'arbres, mais simplement d'un matériau appelé "bois".

Vous ne lui répondez plus, vous laissez venir.

Par **Silou34**, le **30/04/2018** à **08:21**

Merci morobar

Les rondins sont en hauteur c'est pour cela que je précisais que ils étaient à plus de 2m de la limite séparative ils bouchent les trous de la pergola

Par **Silou34**, le **30/04/2018** à **10:17**

En fait ce que je voudrais savoir c'est si dans la mesure où ça ne dépasse pas la hauteur de la pergola est-ce que j'ai le droit de combler les trous de celle-ci avec des rondins de bois vu que la pergola n'est qu'à 2m de la limite au lieu de 4

Merci

Par **morobar**, le **30/04/2018** à **11:07**

Il n'y a pas besoin d'autorisation administrative pour cela.
Donc vous faites ce que vous voulez.

Par **Silou34**, le **30/04/2018** à **11:14**

Merci beaucoup morobar de votre aide

Par **Silou34**, le **30/04/2018** à **11:16**

Et une dernière chose si par malheur les rondins devaient dépasser du toit de la pergola de 10 cm la il peut y avoir contestation du voisin car je les ai place comme ça je pense les recouper mais c est pour savoir

Par **Silou34**, le **30/04/2018** à **14:03**

Et aussi c est pour cela que je voulais invoquer l article 32.1 dans la réponse à son avocat pour leur faire comprendre qu il faut qu ils arrêtent de me chercher chicane

Merci pour votre reponse